



CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 17 JUIN 2024

Nombre de membres
en exercice : 17
Présents : 5
Procurations : 1
Absents : 11
Date de convocation :
13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à 10 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Mandela, sous la vice-présidence de Marie-Anne BEAUMONT, Vice-présidente.

Présents : Marie-Anne BEAUMONT, Laëtitia MEDDAS, Béatrix GUERRERO, Nathalie WALFARD, Stéphane TOMAS,

Procuration : Frédéric VABRE (Stéphane TOMAS),

Excusés : Véronique NEGRET, Serge DESSEIGNE, Arnaud FLEURY, Abdelhak HARRAGA, Marie-Rose NAVIO, Noël SEGURA, Laurence ROUSSEL, Geneviève BERIN

Absents : Virginie MARTOS-FERRARA, Xavier BARRANDON, Malika EL BAGHDADI

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois sans condition de quorum.

1. Communication de Madame la Présidente

- Décision n° 2024/07

Il est décidé la signature d'une convention de partenariat entre le CCAS et Allovie Téléassistance, société intervenant sur le maintien à domicile des personnes âgées, grâce à un système de télécommunication permettant une assistance à distance.

Allovie s'engage à facturer aux usagers de Villeneuve-lès-Maguelone :

16 € TTC mensuels au lieu de 20 € TTC pour le pack classique,

23 € TTC mensuels au lieu de 25 € TTC pour le pack GPRS/3G/4G (pour personnes avec box),

4 € TTC mensuels au lieu de 6 € pour le détecteur de chute brutale.

Cette convention ne présente aucun caractère d'exclusivité pour le CCAS, qui pourra proposer les services d'autres prestataires de téléassistance à ses usagers.

Cette convention sera sans engagement de durée et résiliable à tout moment par simple courrier recommandé.

- Décision n° 2024/08

Considérant la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune, il est décidé l'attribution d'une aide financière de 200 € remboursable. Cette personne, âgée de 21 ans, vit seule. Suite à une séparation et à la perte de son emploi, elle est

dans une situation financière particulièrement délicate. Elle a pour unique revenu 188 € d'APL et a déposé un dossier de surendettement ainsi qu'une demande de Fonds Solidarité Logement. Auparavant employée comme aide à domicile, elle recherche activement un poste mais l'absence d'assurance auto lui ferme les portes. Cette personne nous a transmis un devis pour la 1^{ère} mensualité qui s'élève à 352.70€, les prochaines seront de 133,90 €. Afin de la soutenir dans cette période difficile, nous proposons de lui verser 200 €, elle remboursera 4 mensualités de 50 € par mois. L'aide lui sera directement versée car nous ne pouvons pas effectuer de versement en ligne auprès de l'assurance. Elle s'engage à nous présenter la facture acquittée.

- Décision n° 2024/09

Il est décidé la signature d'une Convention de partenariat entre le CCAS et UFCV. Cette convention a pour objet le programme intitulé « Anim & Dants » destiné aux personnes de plus de 60 ans et de leurs aidants afin de développer le lien social et la lutte contre l'isolement. Avec le soutien de jeunes en service civique, ce programme consiste à mettre en place sur la commune 14 séances à compter du 2 avril 2024. Seront proposés différents thèmes comme de l'Origami et pliage de serviettes, mémoire, création de bougies, sophrologie, quiz des régions françaises, Zentangle (technique de méditation en dessinant des motifs structurés et répétitifs dans un carré), Do-In, peinture de faux vitraux, gym adaptée, code de la route, 5 sens. Ce programme est actuellement financé par la conférence des financeurs de la perte d'autonomie de l'Hérault et a donc un coût nul pour le CCAS.

- Décision n° 2024/10

Considérant la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune, il est décidé l'attribution d'une aide financière de 90 €, elle sera versée directement sur le compte de la CPAM afin que cette personne puisse ouvrir à nouveau des droits à la Complémentaire Santé Solidaire.

Elle occupe un logement social, et bénéficie de l'ASPA en complément de sa retraite (ressources 978 € par mois). Elle est actuellement en difficulté dans la réalisation de ses démarches et dans la gestion de son budget. Elle a un découvert bancaire et un plan d'apurement pour des dettes auprès de son bailleur. Elle fait part de sa problématique de santé avec des pertes de mémoire fréquentes qui rendent difficile la maîtrise de ses démarches administratives et financières. Actuellement, elle ne bénéficie plus de la Complémentaire Santé Solidaire, ses droits ont été suspendus, ayant une dette de 90 € relative à sa participation. Une orientation vers une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec ou sans gestion lui a été proposée face à ses difficultés et pour prévenir un endettement plus conséquent.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 24 avril 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024.

3. Produits irrécouvrables allocation en non valeur CCAS

Sur proposition de sa Présidente, **le Conseil d'Administration du CCAS**, après avoir pris connaissance de l'état transmis par les Services de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier, décide **à l'unanimité**, de se prononcer pour l'allocation en non-valeur des produits

dont le montant s'élève à 1 682,41 € et relative à des impayés irrécouvrables de 2015 à 2016 sur le budget du CCAS présentés par le Service de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier soit :

- titres de location de l'appartement relais de 1 682,41 €.

4. Produits irrécouvrables allocation en non valeur EHPAD

Sur proposition de sa Présidente, **le Conseil d'Administration du CCAS**, après avoir pris connaissance de l'état transmis par les Services de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier, décide **à l'unanimité**, de se prononcer pour l'allocation en non-valeur des produits dont le montant s'élève à 784,25 € et relative à des impayés irrécouvrables de 2017 à 2019 sur le budget de l'EHPAD présentés par le Service de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier soit :

- titres émis à l'encontre d'un résident décédé pour un montant de 784,25 €.

5. Provision pour dépréciations des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. Ainsi, la réglementation impose la constitution d'une provision pour retard de paiement d'une créance. En effet, ce retard constitue un indicateur de dépréciation, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation à minima à hauteur de 15% du montant de la créance.

La Trésorerie vient de nous transmettre un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour, et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ». La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement.

La Trésorerie nous demande donc de bien vouloir actualiser la provision à hauteur de 588,70 € sur l'exercice 2024 au compte 6817 correspondant à 20% du montant des créances non recouvrées au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration du CCAS, décide **à l'unanimité**, de constituer une provision à hauteur de 588,70 € pour dépréciations des créances douteuses.

Prend note que cette reprise de provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux dépréciations des actifs circulants) du budget en cours.

6. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.1411-5, L.1411-5, L.2121-21, L.1414-2 et suivants.

La création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est nécessaire pour assurer la continuité des services et des projets. Il est primordial de préciser les modalités d'élections et de fonctionnement de cette commission.

La CAO est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'analyser des offres et d'attribuer des marchés publics en procédure formalisée au-dessus des seuils européens.

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone sera composée de la Présidente, de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein et 5 membres suppléants. Ces membres ont une voix délibérative. La CAO peut également être constituée de membre à voix consultative. Parmi ces derniers peuvent être désignés en tant que membres de droit des agents de la commune et des personnalités invitées par la Présidente en raison de leurs compétences dans le domaine faisant l'objet du marché.

Madame la Présidente propose que la désignation des membres de la commission soit organisée suivant les modalités exposées ci-dessous :

Les candidatures prennent la forme d'une liste comprenant les noms et prénoms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le dépôt des listes s'effectue auprès de Madame la Présidente du CCAS lors d'une suspension de séance du présent Conseil d'Administration du CCAS.

L'élection des membres de la CAO se fait par vote à main levée, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité ;

- **Valide** les modalités de dépôt des listes et les modalités de vote des membres de la commission exposées ci-avant ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à cette affaire ;
- **Charge** Madame la Présidente de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

7. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D.1411-5, L.1411-5, L.2121-21, L.1414-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2024DCC20 du 12 juin 2024 relative à la constitution d'une commission d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du CCAS de la Commune ;

En vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO du CCAS est composée, outre Madame la Présidente, Présidente de droit, de 5 membres du Conseil d'Administration élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de 5 suppléants.

L'élection des membres de la commission s'effectue par vote à main levée.

Madame la Présidente prend acte de la proposition de composition de la Commission suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEAUMONT Marie-Anne DESSEIGNE Serge FLEURY Arnaud HARRAGA Abdelhac MARTOS-FERRARA Virginie	ROUSSEL Laurence TOMAS Stéphane GUERRERO Béatrix WALFARD Nathalie SEGURA Noël

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DESIGNE comme titulaires de la commission d'appel d'offres : BEAUMONT Marie-Anne, DESSEIGNE Serge, FLEURY Arnaud, HARRAGA Abdelhac, MARTOS-FERRARA Virginie et comme suppléants : ROUSSEL Laurence, TOMAS Stéphane, GUERRERO Béatrix, WALFARD Nathalie, SEGURA Noël.

CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

8. Echanges et questions diverses

Pas de questions.

Clôture du Conseil d'Administration à 10h30.